

Arrêté n° PERM/2026/24.

Objet : Arrêté interruptif de travaux. S.C.I. du LAC LEMAN.

La Maire,

Vu les articles L.480-2, L.610-1, L.151-1, L.151-2, L.151-8, L.151-9 et L.174-4 du Code de l'Urbanisme,

Vu l'article 2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan local d'Urbanisme intercommunal approuvé le 16 décembre 2025,

Vu le procès-verbal n° 71/2026 du 27 juillet 2026 rédigé par un agent assermenté du service de police municipale,

Vu le courrier recommandé avec A.R. du 27 juillet 2026 invitant le bénéficiaire des travaux, visé à l'article 1^{er} du présent arrêté, de produire ses observations.

Vu le courrier recommandé avec A.R. du 27 juillet 2026, non récupéré par son bénéficiaire,

Vu l'absence de réponse du bénéficiaire des travaux,

Considérant que les travaux et aménagements litigieux qui consistent à avoir édifié un bâtiment en parpaings d'une surface d'environ 80 mètres carrés sont réalisés en violation des articles L.610-1 et L.152-1 du Code de l'Urbanisme ainsi qu'en violation du plan local d'urbanisme intercommunal,

Considérant que l'article L.480-2 alinéa 10 du code de l'urbanisme fait obligation d'interrompre lesdits travaux et aménagements,

Considérant qu'il est de l'intérêt général que les travaux et aménagements entrepris soient interrompus,

Considérant que les travaux et aménagements ne sont pas interrompus,

ARRETE

Article 1 :

La Société Civile Immobilière du LAC LEMAN, 10 Chemin de l'Ile, 77450 ESBLY, bénéficiaire des travaux et aménagements réalisés en infraction sur les unités foncières cadastrées AK 349, AK 350, AK 351, AK 352, AK 353, AK 354, AK 355, AK 356, AK 357 et AK 358 situées lieu-dit Sous Creux, 20 Avenue de Bonnatrait, 74140 SCIEZ, est mise en demeure d'interrompre immédiatement ceux-ci.

Article 2 :

La présent arrêté sera notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

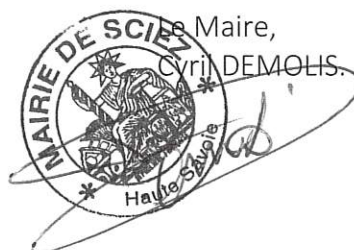
Article 3 :

Copies-en sera transmise sans délai à :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie.
- Monsieur le Procureur de la République de THONON-LES-BAINS.
- Monsieur le Commandant de la Brigade Gendarmerie de SCIEZ.
- Monsieur le Chef du Service de la Police Municipale.
- Archives municipales.

Fait à Sciez le 24 aout 2026.

Le Maire,
Cyril DEMOLIS.



Avertissement : Le non-respect de la mise en demeure prévue à l'article premier du présent arrêté sera constitutif d'une nouvelle infraction prévue et réprimée par l'article L.480-3 du Code de l'Urbanisme, sans préjudice des mesures de coercition qui pourront être prises en application de l'article L.480-2 alinéa 7 du même code, en procédant notamment à la saisie des matériaux approvisionnés ou du matériel de chantier et, si il y a lieu, à l'apposition de scellés.

Délais et voies de recours : Dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification, le destinataire du présent arrêté peut présenter un recours administratif auprès de l'autorité signataire ou de l'autorité hiérarchique ou saisir le Tribunal Administratif de GRENOBLE, 2 Place de Verdun, 38000 GRENOBLE, d'un recours contentieux, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du Code de la Justice Administrative.

